

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-P-2024-075
Arrêté définitif réglementant la circulation et le stationnement chemin du Chanoine Engelvin	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant,

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de sa commune,

Considérant les travaux de création d'écluses,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Tout arrêté antérieur portant sur la circulation et le stationnement et concernant le chemin du Chanoine Engelvin est réputé abrogé à compter de l'entrée en vigueur des présentes.

Toute occupation du domaine public, en dehors du stationnement gratuit (emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, emplacement livraison, emplacement réservé aux bus, emplacement convoyeurs de fonds, ...) fait l'objet d'arrêtés distincts.

ARTICLE 2

A compter de la publication du présent arrêté, la circulation et le stationnement sont réglementés selon les dispositions suivantes **chemin du Chanoine Engelvin** :

- 1) La vitesse est limitée à 30 km/h sur la totalité de la rue
 - a) Implantation du panneau de limitation de vitesse à ses 2 extrémités
- 2) Aménagement de 2 écluses avec priorité au sens montant :
 - a) Implantation du panneau B15 « cédez le passage à la circulation venant en sens opposé » et du panneau d'indication C18 : « priorité par rapport aux véhicules venant en sens inverse » en amont de chaque écluse pour gérer les priorités.
- 3) Le chemin du Chanoine Engelvin n'est pas prioritaire sur la partie aval du chemin de Rosière : régime de la priorité à droite

- 4) Le chemin du Chanoine Engelvin n'est pas prioritaire sur la rue de Belle-Rive :
 - a) Panneau STOP
 - b) marquage au sol de la ligne de STOP.
- 5) Le stationnement des véhicules sera autorisé uniquement sur les aires matérialisées
- 6) En dehors desdites cases le stationnement sera interdit

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place par les Services Techniques municipaux.

ARTICLE 4

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R417.10 du code de la route.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le vingt-trois septembre deux mille vingt-quatre.

Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts

